



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 09 mars 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 15 décembre 2010, des 5, 12, 19 et 26 janvier 2011 et des 1^{er}, 2, 9 et 16 février 2011
2. 5155 Projet de loi portant réforme du divorce
 - Rapporteur : Madame Christine Doerner
 - Examen de la Section 1.- Du divorce par consentement mutuel (art. 230 à 237)

*

Présents: M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice
Mme Marie-Anne Ketter, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés: M. Félix Braz, M. Léon Gloden

*

Présidence: Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 15 décembre 2010, des 5, 12, 19 et 26 janvier 2011 et des 1^{er}, 2, 9 et 16 février 2011**

Ce point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission.

2. 5155 Projet de loi portant réforme du divorce

Article 230

La procédure du divorce par consentement mutuel se déroule en trois étapes successives, à savoir:

1. la rédaction d'une convention,
2. la comparution devant le juge, et
3. la transcription du jugement prononçant le divorce.

Alinéa 1^{er}

Le Conseil d'Etat propose de reformuler l'alinéa 1^{er} comme suit:

«Lorsque les époux s'entendent sur la rupture du mariage et sur ses effets, ils soumettent à l'approbation du président du tribunal de l'arrondissement dans lequel ils ont leur domicile commun ou dans lequel l'une des parties a son domicile, une convention qui règle les conséquences de la rupture tant pendant la procédure qu'après le prononcé du divorce.»

La commission unanime reprend la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Mme le Rapporteur précise que le texte proposé par le Conseil d'Etat ne comporte qu'une règle de compétence nationale à l'exclusion de tout renvoi à une règle de compétence judiciaire déterminée par les dispositions communautaires ou internationales applicables.

La représentante du Gouvernement rappelle que le projet de loi comportait initialement une disposition, en l'occurrence l'article 234 initial, relative à la compétence judiciaire tant nationale qu'internationale.

Sur le plan des règles de compétence juridictionnelles, il y a lieu de renvoyer au Règlement (CE) No 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) no 1347/2000 du 29 mai 2000, communément appelée «*la Convention Bruxelles II bis*», entrée en vigueur le 1^{er} mars 2005, qui concerne les matières civiles relatives au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage des époux (article 1^{er}, paragraphe (1), point a)). Ce règlement s'applique à tous les Etats membres de l'Union européenne à l'exception du Danemark.

La commission unanime décide de réintroduire un article distinct et général relatif (i) à la compétence judiciaire et (ii) qui comporte les règles de conflits de lois. Cet article vise tant le divorce pour consentement mutuel que le divorce pour rupture irrémédiable. **[amendement]**

Alinéa 2

Le **point 1°** n'appelle pas d'observations.

Le **point 2°**, en ce qu'il concerne l'administration de la personne et des biens des enfants mineurs, non mariés, ni émancipés communs, fait un renvoi aux dispositions relatives à la responsabilité parentale telles que figurant au projet de loi relatif à la responsabilité parentale (doc. parl. n°5867).

Mme le Rapporteur propose de suspendre l'examen du point 2°, alors que le Conseil d'Etat n'a pas encore rendu son avis afférent. Elle renvoie à ce sujet au courrier adressé à M. le

Premier Ministre, Ministre d'Etat en date du 8 février 2011 (transmis aux membres de la commission par courrier électronique le 8 février 2011) aux fins de disposer de l'avis précité dans les meilleurs délais.

L'examen du **point 3°** est, à l'instar du point 2°, suspendu.

M. le Ministre de la Justice estime que le volet de l'obligation de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun nécessite un examen détaillé au moment de disposer de l'avis du Conseil d'Etat concernant le projet de loi relatif à la responsabilité parentale (doc. parl. n°5867) au vu des modifications introduites par la loi du 26 juillet 2010 modifiant: 1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures; 2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu; 3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni enfant; 4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes; 5. le Code de la sécurité sociale (doc. parl. n°6148) et publié au Mémorial A, n°118 du 27 juillet 2010.

La nouveauté majeure est que l'aide financière étatique, visant à couvrir les frais d'entretien de l'étudiant en contribuant au financement de ses études, est accordée à l'étudiant majeur, quel que soit son âge et ce indépendamment de la situation financière et sociale de ses parents. Il s'agit d'une aide personnelle accordée *intuitu personae* dans le chef de l'étudiant et sur demande expresse de ce dernier. L'étudiant est considéré comme constituant son propre ménage et l'aide financière est allouée au ménage de l'étudiant et non pas au ménage constitué par les parents et les autres membres de la fratrie.

Cette nouvelle configuration a et aura des répercussions sur la manière dont les parents divorcés continuent à contribuer aux frais relatifs à l'entretien et à l'éducation des enfants communs. Selon le droit actuel, la pension alimentaire pour enfants communs est reçue en contrepartie de l'exercice de l'autorité parentale confié à l'un des ex-époux.

Il ne s'agit non plus de négliger les conséquences sur le plan fiscal (notamment d'un point de vue de la notion de ménage fiscal).

Au **point 4°**, le Conseil d'Etat propose de supprimer le terme «*ou*».

La commission unanime fait sienne cette suggestion.

Alinéa 3

L'alinéa 3 concerne la formalité de l'inventaire des biens communs et indivis en tant qu'obligation préliminaire. L'inventaire des biens immobiliers ne peut être fait que par acte notarié, tandis qu'un acte sous seing privé est suffisant pour l'inventaire des biens mobiliers.

Le Conseil d'Etat constate que «*[L]e texte amendé par la commission parlementaire ne prévoit l'inventaire et l'estimation à faire par acte notarié que pour les biens immeubles. Désormais, les biens meubles ne sont plus soumis à un inventaire estimatif notarié. Par contre, l'estimation des biens immobiliers ne pourra plus se faire d'après la déclaration des époux. De même, le libellé actuel impose aux époux de régler leurs droits respectifs, sur lesquels il leur sera néanmoins libre de transiger, qu'au seul égard des biens immeubles. Le Conseil d'Etat peut concevoir qu'il n'est pas nécessaire de soumettre l'inventaire et l'estimation des biens meubles à un acte notarié. Néanmoins, il a du mal à suivre la commission parlementaire dans sa proposition concernant les autres modifications relatives tant à l'estimation des biens immobiliers qu'à l'obligation de régler les droits respectifs des époux que par rapport aux biens immeubles. Pour éviter toutes discussions ultérieures, le Conseil d'Etat recommande d'imposer aux époux de régler l'ensemble des problèmes relatifs*

à leurs patrimoines. Soit l'article 1287 du Code judiciaire belge¹, soit l'article 1091 du Code de procédure civile français² pourront servir de modèle. Le Conseil d'Etat souligne par ailleurs que les questions ayant trait au partage des biens meubles et immeubles ne concernent en tout état de cause que les biens communs des époux. Il faudra insérer cette précision dans le texte.

In fine, les termes „projet de convention“ sont à remplacer par „convention“ conformément à la modification opérée à l'alinéa premier.»

Mme le Rapporteur donne lecture de sa proposition de reformulation du texte:

«A peine d'irrecevabilité, la requête comprend une convention portant règlement complet, même transactionnelle des effets du divorce et incluant notamment un état liquidatif du régime matrimonial ou la déclaration qu'il n'y a pas lieu à liquidation.

L'état liquidatif doit être passé en la forme authentique devant notaire lorsque la liquidation porte sur des biens soumis à publicité hypothécaire.

Les époux ont la faculté de dresser inventaire suivant les règles de droit commun.»

La représentante du groupe politique LSAP, eu égard aux nombreuses difficultés soulevées lors des opérations de liquidation, estime opportun de favoriser une généralisation des inventaires. Ainsi, l'inventaire et l'estimation des valeurs mobilières peuvent se faire par le biais d'une convention sous seing privé.

Le représentant du groupe politique DP rappelle les termes de l'article 815, points 1° et 2° du Code civil qui disposent que:

«Art. 815. (L. 8 avril 1993)

1° Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention.

2° A la demande d'un indivisaire, le tribunal peut surseoir au partage pour deux années au plus si sa réalisation immédiate risque de porter atteinte à la valeur des biens indivis ou si l'un des indivisaires ne peut s'installer sur une exploitation agricole dépendant de la succession qu'à l'expiration de ce délai.

Ce sursis peut s'appliquer à l'ensemble des biens indivis ou à certains d'entre eux seulement.»

Il s'ensuit que les parties, d'accord pour se divorcer selon la procédure du divorce par consentement mutuel, sont libres de régler les modalités (comme les biens visés, la durée de l'indivision, l'attribution des parts de chacun des deux indivisaires, le partage) de l'indivision des biens communs dans une convention d'indivision.

¹ Art.1287. Les époux déterminés à opérer le divorce par consentement mutuel sont tenus de régler préalablement leurs droits respectifs sur lesquels il leur sera néanmoins libre de transiger. Ils ont la faculté de faire dresser préalablement inventaire conformément au Chapitre II – De l'Inventaire du Livre IV.

Ils doivent constater dans le même acte leurs conventions au sujet de l'exercice des droits prévus aux articles 745bis et 915bis du Code civil pour le cas où l'un d'eux décéderait avant le jugement ou l'arrêt prononçant définitivement le divorce.

² Art. 1091. A peine d'irrecevabilité, la requête comprend en annexe une convention datée et signée par chacun des époux et leur avocat portant règlement complet des effets du divorce et incluant notamment un état liquidatif du régime matrimonial ou la déclaration qu'il n'y a pas lieu à liquidation. L'état liquidatif doit être passé en la forme authentique devant notaire lorsque la liquidation porte sur des biens soumis à publicité foncière.

Mme le Rapporteur souligne que conformément à la philosophie du projet de loi et plus particulièrement à l'objet même du divorce par consentement mutuel, la convention d'indivision doit rester l'exception et ne peut, aux termes de l'article 815-1, point 5° «*Le maintien de l'indivision ne peut être prescrit pour une durée supérieure à cinq ans. Il ne peut être renouvelé, dans le cas prévu à l'alinéa 3, jusqu'à la majorité du plus jeune des descendants et, dans le cas prévu à l'alinéa 4, jusqu'au décès du conjoint survivant.*», être que temporaire. L'objectif poursuivi étant que pendant et après le prononcé du divorce, les droits respectifs des futurs ex-époux soient réglés dans la convention.

A raison du principe de l'autonomie de la volonté des parties (article 1134 du Code civil), deux cas de figure peuvent se présenter:

- la liquidation de la communauté, ou

- le maintien de l'indivision.

La pratique démontre que la liquidation complète de la communauté constitue le cas de figure ordinaire et le maintien en indivision l'exception.

En ce qui concerne le maintien en indivision, il y a lieu de rappeler que les modalités afférentes doivent être stipulées *expressis verbis* dans une convention d'indivision (à ne pas confondre avec la convention telle qu'exigée au sens de l'article 230 proposé). Il importe encore de souligner que ladite convention d'indivision n'est pas à confondre avec la convention transactionnelle qui implique nécessairement une liquidation des biens sur lesquels les parties ont transigés.

La représentante du Gouvernement rappelle que les auteurs du projet de loi ont maintenu les principes du divorce par consentement mutuel tout en proposant de simplifier les procédures et d'abrèger les délais.

Ainsi, le principe de l'autonomie de la volonté des parties est maintenu.

La grande nouveauté est l'homologation de la convention réglant les effets du divorce pendant la procédure de divorce et après le prononcé du divorce par le tribunal. L'ensemble de ces mesures fera, après avoir été soumis pour examen au juge, partant partie intégrante de la décision de divorce. La rédaction d'un projet de convention constituant une obligation préliminaire précédant la comparution devant le juge, les auteurs du projet de loi avaient proposé de prévoir, à l'endroit de l'article 234, les termes «*projet de convention*». Ledit projet de convention devient, suite à l'examen et l'approbation par le juge, la convention liant les parties.

Il s'ensuit que la reconnaissance et l'exécution, tant sur le plan national que sur le plan international, de la décision de justice, y compris les mesures arrêtées par les anciens époux dans la convention afférente, sont facilitées.

Ladite convention est, au sens des textes internationaux, comme le Règlement (CE) n°2201/2003 du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n°1347/2000, considérée comme étant une décision.

A raison du nombre des divorces ayant un caractère transfrontalier, cette nouveauté revêt une importance particulière pour le Luxembourg.

La commission unanime, sur proposition de Mme le Rapporteur, décide de maintenir l'alinéa 3 tout en supprimant les termes «*projet de*» tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner

